

**Accord d'entreprise concernant les droits d'auteur des journalistes de Radio France Internationale**

**Préambule**

Radio France Internationale est une société nationale de programme qui conçoit, réalise, programme et diffuse des informations et émissions à destination du monde entier. Conformément à l'article 43-11§5 de la loi du 30 septembre 1986 et à l'article 9 de son Cahier des Missions et des Charges qui incite la société « à s'adapter aux mutations engendrées par les techniques nouvelles », Radio France Internationale a depuis plusieurs années complété son offre de programmes par de nouvelles techniques de production et de diffusion, en créant notamment un site Internet en Français, mais également en 19 langues étrangères. Ce site, en constante évolution, permet outre, de décliner en ligne la radio RFI, d'approfondir l'actualité en texte, audio et images, de découvrir l'actualité de la musique francophone, d'apprendre et d'enseigner le français et d'offrir aux professionnels divers services. C'est dans ce contexte qu'elle a conclu, le 23 mars 1999, un premier accord avec les organisations syndicales visant notamment à se doter d'un cadre juridique conventionnel permettant le développement du nouveau média Internet, particulièrement bien adapté à la vocation internationale de RFI.

Les journalistes, qu'ils soient employés en CDI, CDD ou pigistes, sont, au sens du code de la propriété intellectuelle, des auteurs dont les œuvres ont vocation à être diffusées et exploitées, à des fins commerciales ou non, sur des médias et supports nouveaux dans le respect de leur droit moral.

Les signataires sont conscients que l'évolution technologique a entraîné de nouvelles exploitations secondaires des prestations des journalistes qui n'existaient pas à l'époque de la signature de la convention du 23 mars 1999.

Les parties signataires, désireuses de favoriser le développement de RFI sur les nouveaux modes de communication, mais aussi dans le cadre d'une politique de déclinaison des contenus présents à l'antenne par des exploitations dites secondaires, ont décidé de conclure un nouvel accord se substituant au dispositif conventionnel préexistant, et ce dans le cadre législatif actuel.

n

MT  
AB  
AP  
1/11  
ND  
AN

Les parties signataires se sont rapprochées en vue de parvenir à un accord prévoyant les conditions de cession des droits d'auteurs visant à apporter une réponse adaptée notamment pour la diffusion des prestations des journalistes sur les nouveaux médias et plus généralement toute exploitation secondaire, ainsi qu'à offrir de nouveaux services aux auditeurs et aux internautes.

Le présent accord traite des rémunérations de droit d'auteur liées aux utilisations secondaires des émissions de radio et ne constitue en rien un élément salarial versé en contrepartie de la prestation de travail.

## **I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1 Dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle et du code du travail, le présent accord a pour vocation de compléter l'article 7.4.2 de l'avenant audiovisuel à la convention collective de travail des journalistes qui prévoit la cession au profit de l'employeur des droits de reproduction et d'exploitation des émissions produites avec la participation des journalistes, par un dispositif de rémunération desdits droits et, dans le cadre d'un accord distinct, par les modalités d'exercice du droit moral lié aux nouvelles exploitations permises par les progrès technologiques.

Le présent accord détermine les conditions de cession et d'exploitation des droits d'auteurs des journalistes, au sens de l'article L 761-2 du code du travail, qui concourent, grâce à leur travail (et notamment les articles, les textes, les enregistrements sonores, les images fixes ou animées), à l'élaboration des productions de Radio France Internationale en français ou en langues étrangères.

Radio France Internationale s'engage à se rapprocher, avant le 30 décembre 2008, de la SCAM pour étudier l'opportunité et les modalités d'un accord l'associant à la gestion des exploitations secondaires des contributions des journalistes et des autres salariés de RFI dès lors qu'elles feraient l'objet d'une exploitation. La Direction informera les organisations signataires de la teneur de cette réunion.

- 1.2 Le champ d'application du présent accord est limité aux œuvres que les journalistes créent pendant l'exécution de leur contrat de travail.

En cas de réutilisation d'une œuvre dont l'auteur ne serait plus salarié de RFI, cette dernière s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de lui verser la quote-part à lui revenir du pourcentage prévu à l'article III.2 ci-dessous. Pour ce faire, l'auteur devra systématiquement donner ses coordonnées, en cas de nouvelle adresse, à la direction des ressources humaines de Radio France Internationale.

u

AB  
MT                      RP  
2/11                    ND  
                                    An

- 1.3 La cession des droits d'auteurs des journalistes inclut la cession des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction, de communication au public, de mise à disposition du public de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (téléchargement), et de retranscription sous forme électronique, sonore et/ou écrite, des émissions ou des articles conçus initialement pour la diffusion radiophonique ou spécifiquement pour être mis en ligne, y compris les documents d'archives.
- 1.4 Cette cession de droit permet ainsi à Radio France Internationale de procéder à la représentation et la reproduction des œuvres des journalistes :
1. sur tous types de réseaux de télécommunication fixe ou mobile quelle qu'en soit l'application ou la nature technique ;
  2. sur tous types de réseaux télématiques fermés ou ouverts quelle qu'en soit l'application ou la nature technique ;
  3. sur tous les réseaux de diffusion par fil ou sans fil, et notamment câble, satellite, fibre optiques, ondes hertziennes, supports de diffusion analogiques ou numériques ;

L'ensemble des utilisations en vigueur à la signature de l'accord figure en annexe.

Avant chaque nouvelle utilisation, c'est-à-dire, mise à disposition du public de contenus éditoriaux par un vecteur de diffusion jusqu'alors non utilisé par Radio France Internationale, la direction convoquera la commission de suivi prévue à l'article V. Cette dernière se réunira dans les meilleurs délais afin d'examiner les modalités de cette nouvelle utilisation.

La direction informera systématiquement les organisations syndicales, sans qu'il soit besoin de convoquer la commission de suivi, dès lors que les modalités d'exploitation sont similaires, de tout nouvel opérateur autorisé à diffuser les contenus éditoriaux sur un vecteur de diffusion ayant déjà fait l'objet d'un passage en commission.

- 1.5 Ainsi, et sous réserve du droit moral des journalistes et des dispositions de l'article 5.1 de l'avenant audiovisuel à la convention collective nationale de travail des journalistes, Radio France Internationale, en sa qualité de cessionnaire, disposera librement des droits cédés, y compris du droit d'exploitation et de commercialisation des œuvres, sur tout support que ce soit et sans limitation de nombre d'utilisations. Radio France Internationale veillera alors à en informer les journalistes dans le cadre de la commission de suivi prévue à l'article V ou de manière individualisée pour les cas particuliers qui le justifient.

h

RT  
3/11  
MP  
ND  
AT

Toute modification de la production d'un journaliste, rendue nécessaire par sa réutilisation, ne pourra être faite que par un journaliste de Radio France Internationale dans les règles et les usages de la profession.

- 1.6 Sous réserve des alinéas 1.7 et 1.8, la cession prévue au présent article est consentie de manière exclusive pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteurs selon la législation française actuelle ou à venir.
- 1.7 L'exclusivité visée à l'alinéa 1.6 ne fait pas obstacle à l'exploitation à des fins non commerciales (par exemple un blog) par chaque journaliste de ses seules contributions dès lors qu'elles ne s'inscrivent pas dans un environnement susceptible de porter atteinte aux missions de service public et pourvu que cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à Radio France Internationale. Le journaliste devra alors veiller à en informer préalablement Radio France Internationale.
- 1.8 La cession à des tiers, notamment à des fins d'édition, d'une ou plusieurs œuvres spécifiquement identifiées à la personne et/ou à la notoriété de son auteur fera l'objet d'un accord particulier entre le journaliste et Radio France Internationale, et portera le cas échéant sur les modalités de rémunération de cette cession. Tel serait notamment le cas des photos qui feraient l'objet d'une demande de publication fréquente et continue.

## **II - CONDITIONS DE CESSION**

Il est entendu par les parties que le salaire perçu par les journalistes couvre l'exploitation première de leurs œuvres, qu'il s'agisse de production destinée initialement à la diffusion radiophonique, en simultané, quel qu'en soit le vecteur de diffusion (décrit dans l'annexe A, y compris les rediffusions sur une ou plusieurs chaînes et filiales de Radio France Internationale (au 30 juin 2008 : MONTE CARLO DOUALIYA, RFI ROUMANIE, EUROPA LISBOA, RFI SOFIA, RFI DEUTSCHLAND, AERIEL, RFI-BETA, RFI MARINE), et/ou écrite, ou encore de production multimédia, quel que soit le vecteur de communication au public, ainsi que toutes les utilisations internes et celles liées au cahier des missions et des charges mentionnées à l'annexe A.

Toute autre exploitation (dite « exploitation secondaire ») de leurs œuvres, en particulier celles envisagées à l'article précédent, est cédée à Radio France Internationale en contrepartie d'une rémunération déterminée à l'article III

K

~~AB~~  
MT  
4/11  
ND  
AN

### **III - MODALITES DE REMUNERATION**

La rémunération visée à l'article II sera versée par Radio France Internationale.

Pour la cession des droits visés par le présent accord, Radio France Internationale versera aux journalistes une Rémunération pour Exploitations Secondaires (ci-après la « RES »).

1. L'assiette de calcul de la RES sera constituée de l'ensemble des recettes multimédia (hors article I.1.8) brutes générées par l'exploitation des contributions des Journalistes de Radio France Internationale, y compris la valeur des échanges (hors partenariat média et organismes caritatifs, associations) sur les sites Internet de Radio France Internationale. L'ensemble des données sera communiqué à la commission de suivi.
2. La cession des droits d'exploitation secondaires (reproduction, représentation et tout autre droit pécuniaire), des contributions des Journalistes sera rémunérée par une répartition, entre eux, de 7,5 % de l'assiette brute telle que définie au paragraphe précédent.

La RES sera répartie de façon collective et non hiérarchisée entre les Journalistes, sous forme de droits d'auteurs, et réglée annuellement. Le versement de ces droits est exclusif de toutes rémunérations effectuées par une société civile de gestion des droits d'auteurs pour l'exploitation secondaire de ces mêmes œuvres. Il est bien entendu que cette exclusivité ne s'applique pas aux rémunérations de droit d'auteur pouvant être perçues par des journalistes au titre d'activités étrangères à leur fonction au sein de Radio France Internationale.

3. Pour prendre en compte le fait qu'une part importante des exploitations secondaire pourra être concédée par Radio France Internationale à titre gracieux dans le cadre de son Cahier des missions et des charges, il est accordé un minimum garanti de 100 euros par an et par journaliste (proratisé le cas échéant ainsi que prévu ci-dessous).
4. Ces droits seront versés aux Journalistes au prorata de leur temps de présence.

Pour les journalistes sous contrat à durée déterminée, ces droits seront versés au prorata du temps de travail et de la durée du ou des contrats quelle que soit la durée du contrat, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N.

4

~~AB~~  
MT AP  
5/11 ND  
AT

S'agissant des pigistes, ils auront le choix de percevoir leur rémunération dans le cadre du présent accord ou par l'intermédiaire des sociétés de droits d'auteur, choix qui devra être signifié à RFI. Pour ceux d'entre eux qui auront choisi la RES, ces droits seront versés au prorata du nombre de jours travaillés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N.

Le versement de ces droits, au titre de l'année N, s'effectuera au mois de mai de l'année N+1.

#### **IV - LIMITES DE CESSION**

Les parties reconnaissent que les journalistes restent titulaires de l'ensemble des prérogatives qui leur sont conférées au titre du droit moral par la loi et la jurisprudence.

Dans l'hypothèse où des contenus éditoriaux de Radio France Internationale feraient l'objet d'une utilisation contrefaisante par un tiers, Radio France Internationale saisira les tribunaux compétents afin de faire cesser ces agissements.

Les salariés visés au I du présent accord, pourront, si de tels agissements sont portés à leur connaissance, en informer la direction de la société qui, à leur demande, mettra les mêmes moyens en œuvre pour faire cesser ces agissements.

#### **V - SUIVI DE L'ACCORD**

5.1 Une commission de suivi est constituée et se réunit chaque année à partir de 2008, afin d'examiner les conditions d'application de cet accord et des cessions de droits d'exploitation multimédia dont les comptes auront été préalablement visés par les commissaires aux comptes de la société.

Cette commission sera composée d'un représentant journaliste de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la direction. Son Président sera désigné en début de chaque séance parmi les représentants de la Direction.

Elle se réunira à la demande d'une des parties signataires ou d'un salarié journaliste en cas d'une difficulté d'interprétation dans la limite d'une fois tous les trois mois. Lorsque la technicité d'une question le justifiera, il pourra être fait appel à un expert.

Comme indiqué à l'article 1.4 §3, elle sera systématiquement saisie pour avoir à connaître des modalités de diffusion de contenus par un nouveau vecteur de diffusion inédit à Radio France Internationale. Une documentation détaillant ces modalités sera préalablement adressée aux membres de la commission.

5.2 En vue de la réunion annuelle et 10 jours avant la date fixée, il sera remis aux membres de la commission les documents relatifs à la mise en œuvre du présent accord lors de l'année précédente :

- ✓ les coordonnées des sociétés auxquelles Radio France Internationale a cédé des contributions de journalistes ;
- ✓ les recettes générées par chacun des supports ;
- ✓ un récapitulatif des autorisations concédées par Radio France Internationale à titre commercial ou gracieux.

À l'issue de la réunion annuelle, une communication globale sur l'utilisation des contributions des journalistes sera effectuée par la Direction auprès de ces derniers.

5.3 La direction de Radio France Internationale s'engage à informer la commission de suivi du dispositif qu'elle envisage de mettre en place, compte tenu des contraintes liées aux développements informatiques permettant d'assurer une information de chaque journaliste de l'utilisation de ses contributions sur les antennes de Radio France Internationale et pour ses déclinaisons multimédia.

## **VI - DUREE**

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter du 19 juin 2008.

A l'issue de cette période, il se poursuivra sans limitation de durée sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties signataire dans les conditions définies ci-dessous.

La dénonciation ne peut porter que sur l'ensemble de l'accord. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires. Elle ne deviendra effective qu'à l'issue d'un préavis de trois mois durant lequel les parties doivent se réunir aux fins de négocier les possibilités d'un nouvel accord.

## **VII - REVISION**

Compte tenu du caractère évolutif de l'internet et des techniques de diffusion, à tout moment, les parties signataires reconnaissent que l'une d'entre elles pourra demander la révision du présent accord pour quelque motif que ce soit.

La demande devra être adressée à l'ensemble des parties et des négociations devront alors s'ouvrir dans les trois mois suivant la demande.

h

RTT

AB

7/11

RTT

ND

AT

## **VIII - PUBLICITÉ**

La direction de Radio France Internationale procèdera aux formalités de dépôt prévues par l'article L 132-10 du Code du travail.

L'accord sera communiqué à tout journaliste ayant effectué plus d'un mois de collaboration avec Radio France Internationale.

Paris, le 19 juin 2008

Pour les organisations syndicales

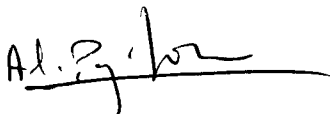
Pour Radio France Internationale

Le Président Directeur Général

CFDT Marc THIEBAULT 




CFTC

CGC 

CGT Addala BENRAAD 

FO Maria Afonso 

SNJ Nina Densquelle 

AT   
8/11  
ND  
AN



## **ANNEXE : ENSEMBLE DES UTILISATIONS DES PRESTATIONS DES JOURNALISTES**

### **A - UTILISATIONS INTERNES ET/OU LIEES AU CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES :**

**1° Diffusions radiophoniques dans les programmes de Radio France Internationale** (telles que définis par le cahier des missions et des charges (ci-après le « **CDMC** ») : obligations de programmes).

Chaque émission et/ou contribution, réalisée en présence d'un public ou non, est susceptible d'être diffusée :

- en totalité ou en extraits (sous réserve du droit moral des journalistes pour cette dernière occurrence),
- en direct ou en différé,
- une ou plusieurs fois, sur différentes antennes de Radio France Internationale.

La diffusion s'effectue, en simultané, par voie hertzienne, câble et/ou satellite, Internet, téléphonie mobile ou fixe.

D'une manière générale, chaque émission donne lieu à un enregistrement (nécessité au regard du droit de réponse, dépôt INA, dépôt légal audiovisuel, etc.).

### **2° Diffusions radiophoniques hors antennes de Radio France Internationale**

En outre, toutes les émissions de Radio France Internationale peuvent être utilisées dans le cadre :

- **de la mise à disposition obligatoire par Radio France Internationale à Radio France et à RFO** des extraits de journaux radiodiffusés et des émissions d'actualité.
- **des relais et reprises** directs ou différés par d'autres organismes de radiodiffusion :
  - UER,
  - Radios publiques ou privées dans le monde entier (art 19.3 CDCM).
- **des envois de programmes** aux radios partenaires de RFI à l'étranger.
- **des échanges de programmes** à d'autres organismes de radiodiffusion.

Il sera rappelé aux bénéficiaires de ces mises à disposition de la nécessité de respecter le droit d'auteur des contributeurs de Radio France Internationale, et en particulier des limites d'exploitation y afférent.

v

AD  
MT  
9/11  
ND  
AP  
AN

### **3° Autres utilisations liées à l'activité Antenne :**


- **la présentation et le rappel** des programmes (promotion des programmes...),
- l'utilisation **en cours extraits** à titre d'illustration (séquences promotionnelles télévisées en application CDMC, rétrospectives, manifestations promotionnelles...),
- **la sonorisation** des halls, couloirs, standards et ascenseurs de la Maison de la Radio et autres implantations locales permanentes ou ponctuelles de RFI.

### **B -UTILISATIONS SECONDAIRES:**

Les travaux (textes, sons, photos etc) peuvent donner lieu à cessions à titre onéreux, exploitations commerciales, mais aussi mises à disposition ou autorisations à titre gracieux, ou dans une perspective promotionnelle.

- **éditions littéraires et phonographiques (non visées à l'article I.1.8):** elles peuvent être développées sous forme d'édition ou de co-édition avec une maison d'édition ;
- **cession de reportages et d'émissions aux radios (hors radios partenaires mentionnées en A-2) et aux chaînes de télévision françaises ou étrangères diffusant par voie hertzienne terrestre, câble ou satellite ou Internet quel que soit leur mode d'accès (payant ou gratuit):** elle peuvent être concédées à titre gracieux ou onéreux ;
- **cessions d'extraits** pour documentaires, magazines, ou œuvres audiovisuelles à des tiers et en dehors des cas d'éditions rappelés ci-dessus ;
- **exploitations sur support papier réalisées par un tiers (reprise presse) ou par Radio France Internationale.**
- **développements multimédias en ligne et hors ligne :**
  - sur Internet :
    - radios à la carte (chroniques et émissions en différé et à la demande),
    - radios thématiques (webradios) .
  - sur les téléphones fixes et mobiles : Kiosques et SMS, MMS – WAP – PDA, réseau GSM, DCS, UMTS, audiotel, agenda électronique, pager etc
  - téléchargement et distribution « Podcasting »

h

  
RT 10/11  
ND  
An

Il est précisé que pour les exploitations en ligne ci-dessus, les contenus pourront faire l'objet de tout compactage, compression ou autres techniques nécessaires à la numérisation des contributions, à leur stockage, leur transfert et leur exploitation.

- Exploitation par intégration dans un logiciel multimédia interactif : CDI, CD-ROM, DVD-ROM etc ...
- **sonorisation** de standards **téléphoniques** en simultané direct, accordée au cas par cas, gratuitement ou à titre onéreux; l'autorisation est accordée après vérification de l'objet social de la société requérante ; une liste des autorisations est mise à jour régulièrement ;

POUR MEMOIRE : Sans que l'on puisse parler d'utilisation à proprement parler, les prestations des journalistes peuvent faire l'objet :

- **d'une remise de copies** (usage privé du copiste) aux personnes extérieures ayant apporté une contribution intellectuelle à sa réalisation,
- **d'une conservation** : enregistrement de contrôle de toutes les émissions, droit de réponse, conservation par l'INA.

↳

~~AD~~  
RET 11/11  
ND  
ATP  
AT